

AVENANT DU 27 MAI 2015
à la Convention Collective Nationale du 5 juillet 1963 (relative au personnel Ingénieurs et Cadres)

Entre les soussignés :

le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière (SFIC),

d'une part,

Et :

les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- la Fédération Nationale des Salariés de la Construction, Bois et Ameublement FNSCBA CGT - Comité National Chaux, Ciments, Plâtres,
- la Fédération BATI-MAT. T.P. - C.F.T.C.,
- la CFE-CGC-BTP Section professionnelle SICMA,
- la Fédération Construction et Bois - C.F.D.T.,
- la Fédération Générale Force Ouvrière Construction – F.G.F.O. Construction,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :



S. PH


Article 1 - Revalorisation du « Point 100 Profession »

La valeur du Point 100 Profession, telle que visée à l'article 6 de l'Annexe classifications et appointements de la Convention Collective Nationale des Ingénieurs et Cadres de l'Industrie de la fabrication des ciments du 05 juillet 1963, sera portée à 5.3468 € au 1^{er} mars 2015, soit une revalorisation de 0.50% par rapport à la dernière valeur connue du Point 100 Profession.

Article 2 - Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de l'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes tel que prévu à l'article L2241-1 du code du travail.

Par ailleurs, conformément à l'accord sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes du 20 mai 2009, les parties signataires rappellent le principe selon lequel tout employeur doit garantir, pour un même travail, ou pour un travail de valeur égale (au sens de l'article L3221-4 du Code du travail) et à ancienneté égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise ne peuvent pas, pour un même emploi, être fondées sur l'appartenance des salariés de ces établissements à l'un ou l'autre sexe.

Dès lors, les entreprises prendront les actions correctives dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire (avec les délégués syndicaux ou, à défaut, avec les institutions représentatives du personnel), afin de supprimer, à situation comparable, les écarts constatés, et qui ne peuvent s'expliquer de manière objective, à partir de leur propre rapport annuel.

Article 3 - Dispositions finales

3.1 - Champ d'application

Le présent avenant, établi en vertu des articles L.2231-1 et L.2231-3 du Code du travail, s'applique aux entreprises qui relèvent de la Convention Collective Nationale des Ingénieurs et Cadres de l'Industrie de la fabrication des ciments du 05 juillet 1963.

Le présent avenant s'appliquera sans préjudice des dispositions légales et notamment des articles L.2241-1, L.3232-1 et L.3232-3 du Code du travail.

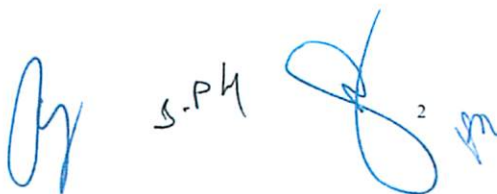
3.2 - Durée, entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} mars 2015.

3.3 - Notification, dépôt, extension

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent avenant notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de demande d'extension par la partie la plus diligente conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et L.2261-24 du Code du travail.

The block contains three handwritten signatures in blue ink. From left to right: a stylized signature, the initials 'S.P.H.', and a large, loopy signature followed by a small '2' and another signature.

3.4 – Adhésion

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent avenant pourra y adhérer par simple déclaration auprès du Ministère en charge des relations du travail

L'adhésion est notifiée aux parties signataires et doit faire l'objet d'un dépôt, conformément à l'article L2261-3 du Code du travail.

3.5 - Révision et dénonciation

Le présent avenant a un caractère impératif.

Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues par l'article L2261-9 du Code du travail.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

 S. P 4  3 pn

Salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres au 1^{er} mars 2015

POINT 100 5,3468 €

Heures 152,25

Coefficients Hiérarchiques	Salaire mensuel base CCN	Salaire annuel base CCN
	(1)	(2)
185	1 506,00 €	19 578,00 €
210	1 710,00 €	22 230,00 €
230	1 873,00 €	24 349,00 €
250	2 036,00 €	26 468,00 €
270	2 198,00 €	28 574,00 €
290	2 361,00 €	30 696,00 €
310	2 524,00 €	32 812,00 €
330	2 687,00 €	34 931,00 €
350	2 850,00 €	37 050,00 €
360	2 931,00 €	38 103,00 €
370	3 012,00 €	39 156,00 €
380	3 094,00 €	40 222,00 €
390	3 175,00 €	41 275,00 €
400	3 257,00 €	42 341,00 €
600	4 885,00 €	63 505,00 €

1 = [coefficient hiérarchique x horaire de référence (152,25 heures) x valeur du point 100] / 100

2 = salaire mensuel base CCN x 13. Les montants sont hors avantages d'ancienneté (sous réserve des dispositions propres à la position II), hors prime de productivité ou de production et hors prime variable.

Handwritten signature

S.P.H.
Handwritten signature

Fait à Paris la Défense, le 27 mai 2015

1) Pour le Syndicat Français de l'Industrie Cimentière,

M. me Anne BERNARD-GÉLY



2) Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction, Bois, Ameublement CGT - Comité National Chaux, Ciments et Plâtres,

M.

3) Pour la Fédération Bâti-Mat T.P. - CFTC,

M. Philippe Späumerfeld



4) Pour la CFE-CGC-BTP, Section professionnelle SICMA,

M.

5) Pour la Fédération Construction et Bois - CFDT,

M. Pascal Roussel



6) Pour la Fédération Générale Force Ouvrière Construction – F.G.F.O. Construction,

M. FRANK SERRA

